

Montréal, le 3 décembre 2019

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1)

Madame [REDACTED]

Nous accusons réception de votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le **28 novembre 2019** au Tribunal administratif des marchés financiers.

Votre demande, formulée suivant l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ c A-2.1) (ci-après « *Loi sur l'accès* »), vise à obtenir la communication des documents décrits ci-dessous :

- 1) Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse des membres ou commissionnaires présentement en fonction au sein de votre organisme ;
- 2) Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout membre ou commissaire au sein de votre organisme depuis le 1er janvier 2016 ;
- 3) Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigé(e) depuis le 1er janvier 2016 concernant le port de signes religieux par des membres ou commissaires au sein de votre organisme ;
- 4) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de votre organisme en

raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;

5) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;

6) Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents (4 et 5) de la présente demande ;

7) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de votre organisme visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion, et le symbole religieux qu'elles portent.

Après étude de votre demande en regard de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les réponses suivantes en lien avec les points susmentionnés :

- 1) Vous pouvez consulter le rapport annuel du Tribunal 2018-2019, soit à la page 39 sur le nombre de juges administratifs (membres) du Tribunal. Ce rapport est disponible au moyen du lien suivant :

https://tmf.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Documents_telechargeables/TMF-rapport_annuel_2018-2019.pdf

Également aux pages 55 et 56 dudit rapport vous y trouverez le taux d'embauche par groupe cibles, le taux de représentativité des groupes cibles, le taux de représentativité comparatif des minorités visibles et ethniques dans l'effectif régulier, le taux d'embauche des femmes par statut d'emploi et le taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier, lesquels sont reproduits ci-après :

TAUX D'EMBAUCHE DE GROUPES
CIBLES EN 2018-2019

| Statut d'emploi | Embauche totale | Minorité visible et ethnique | Anglophone, Autochtone ou Personne handicapée | Total des groupes cibles | Taux d'embauche |
|-----------------|-----------------|------------------------------|---|--------------------------|-----------------|
| Régulier | 3 | 2 | 0 | 2 | 66,7% |
| Occasionnel | 0 | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Étudiant | 2 | 1 | 0 | 1 | 50% |
| Stagiaire | 1 | 1 | 0 | 1 | 100% |
| Total | 6 | 4 | 0 | 4 | 66,7% |

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES GROUPES CIBLES
DANS L'EFFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2019

| Représentativité | Personnel d'encadrement | Personnel professionnel | Personnel de bureau et technique | Total |
|---|-------------------------|-------------------------|----------------------------------|--------|
| Employés réguliers | 1 | 7 | 4 | 12 |
| Employés dans les groupes cibles | 1 | 2 | 2 | 5 |
| Taux de représentativité des groupes cibles | 100 % | 28,6 % | 50 % | 41,7 % |

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ COMPARATIF DES MINORITÉS VISIBLES ET ETHNIQUES (MVE) DANS L'EFFECTIF RÉGULIER^H

| Nombre au 31 mars 2019 | Taux de représentativité au 31 mars 2019 | Nombre au 31 mars 2018 | Taux de représentativité au 31 mars 2018 |
|------------------------|--|------------------------|--|
| 5 | 41,7 % | 5 | 35,7 % |

TAUX D'EMBAUCHE DES FEMMES PAR STATUT D'EMPLOI EN 2018-2019

| Représentativité | Régulier | Occasionnel | Étudiant | Stagiaire | Total |
|----------------------------|----------|-------------|----------|-----------|-------|
| Personnes embauchées | 3 | 0 | 2 | 1 | 6 |
| Femmes embauchées | 1 | 0 | 1 | 1 | 3 |
| Taux d'embauche des femmes | 33 % | 0 % | 50 % | 100 % | 50 % |

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES DANS L'EFFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2019

| Représentativité | Personnel d'encadrement | Personnel professionnel | Personnel de bureau et technique | Total |
|--|-------------------------|-------------------------|----------------------------------|--------|
| Employés réguliers | 1 | 7 | 4 | 12 |
| Femmes ayant le statut d'employée régulière | 1 | 4 | 3 | 8 |
| Représentativité des femmes dans l'effectif régulier | 100 % | 57,1 % | 75 % | 66,7 % |

En ce qui a trait aux points 2 à 7 de votre demande, nous ne détenons aucun document particulier pouvant y répondre.

En dernier, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^{re} Teresa Carluccio, notaire

M^{re} Teresa Carluccio, notaire

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, Tribunal administratif des marchés financiers.

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



Le jeudi 28 novembre 2019

Par courriel

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Teresa Carluccio

Directrice des affaires juridiques et du Secrétariat

500, boul. René-Lévesque O. #16.40

Montréal (QC) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-2211 #449

Télec. : 514 873-2162

secretariatTMF@tmf.gouv.qc.ca

Objet : Demande d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1

Madame Carluccio,

La présente demande d'accès à l'information est formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

Nous vous demandons de nous transmettre tout document visé par l'article 9 de cette loi et décrit ci-dessous :

- 1) Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse des membres ou commissionnaires présentement en fonction au sein de votre organisme ;
- 2) Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout membre ou commissaire au sein de votre organisme depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

- 3) Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigé(e) depuis le 1^{er} janvier 2016 concernant le port de signes religieux par des membres ou commissaires au sein de votre organisme ;
- 4) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de votre organisme en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;
- 5) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;
- 6) Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents (4 et 5) de la présente demande ;
- 7) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de votre organisme visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion, et le symbole religieux qu'elles portent.

Veillez agréer, Madame Carluccio, l'expression de nos salutations les meilleures.

